



SAINT-VALENTIN

EXTRAIT des délibérations de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Valentin tenue mardi le 5 mars 2013, à 20 heures 00 minutes, dans la salle du conseil municipal, à laquelle sont présents :

Monsieur Roger Fortin, conseiller;
Monsieur Joaquim Rodrigues, conseiller;
Monsieur Robert Van Wijk, conseiller;
Monsieur Paolo Girard, conseiller;
Monsieur Pierre Vallières, conseiller,

Siégeant sous la présidence de Monsieur Pierre Chamberland, maire.

Monsieur Serge Gibeau, directeur général et secrétaire-trésorier est présent.

Madame Brigitte Garceau, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe est présente.

Résolution 2013-03-080

Adoption du règlement 429 (RM 440) concernant les imprimés érotiques

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALENTIN
RÈGLEMENT NUMÉRO 429 (RM 440)

Règlement concernant les imprimés érotiques.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire dans l'intérêt public et pour la protection de la jeunesse de réglementer les imprimés érotiques sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 février 2013.

EN CONSÉQUENCE, Sur la proposition de Monsieur Luc Van Velzen, conseiller, il est résolu à l'unanimité du Conseil qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement et il est par les présentes ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1.

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

"Établissement commercial": Tout endroit où des biens ou services sont offerts au public.

"Imprimés érotiques": Tout livre, magazine, journal, revue, périodique ou autre imprimé illustrant par des dessins, peintures, photos ou autres procédés, des parties génitales ou des actes sexuels explicites et dont le caractère premier ainsi que la substance intrinsèque peuvent être qualifiés d'érotique ou de pornographique.

ARTICLE 3.

Dans tout établissement commercial, tout imprimé érotique doit, en tout temps:



SAINT-VALENTIN

- a) être placé à au moins un mètre et soixante centimètres (1,60 mètre) au-dessus du niveau du plancher ou;
- b) être dissimulé derrière une bavette opaque ne laissant visible que le nom de l'imprimé ou;
- c) être dissimulé dans un emballage de plastique ne comportant aucune ouverture permettant la consultation dans les rayons ou à l'intérieur du magasin.

ARTICLE 4.

La pose de panneau, enseigne ou affiche s'apparentant à un imprimé érotique est permise dans une pièce attenante à la pièce principale de l'établissement commercial, strictement aménagée à cette fin, réservée aux majeurs et dont l'ouverture est aménagée de manière à cacher au public lesdits panneaux, enseigne ou affiche.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 5.

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 6.

Quiconque contrevient au présent règlement est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 1 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400\$ et d'au plus 4 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

ARTICLE 7.

Malgré les recours pénaux, la Municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8.

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les moyens nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut de se faire dans le délai prescrit, que de tels moyens soient pris par la Municipalité et ce, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 9

Le présent règlement abroge le règlement 407 et tous ses amendements



SAINT-VALENTIN

ARTICLE 10.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 11. APPLICATION

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec.

Pierre Chamberland,
Maire

Serge Gibeau
Secrétaire-trésorier

ADOPTE À SAINT-VALENTIN
Ce 5^e jour de mars 2013

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le 7^e jour de mars 2013

Serge Gibeau
Directeur général et secrétaire-trésorier